

<b>Zeitschrift:</b>	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
<b>Herausgeber:</b>	Société de communication de l'habitat social
<b>Band:</b>	44 (1971)
<b>Heft:</b>	5
<b>Artikel:</b>	"Anarchie et incohérence à Crans" : des étrangers dénoncent la spéculation immobilière
<b>Autor:</b>	L.V.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-127083">https://doi.org/10.5169/seals-127083</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## «Anarchie et incohérence à Crans»

**Des étrangers dénoncent la spéculation immobilière**

27

Un tract a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres de Crans, Montana, Lens, Icogne, Bluche et autres villages de la noble contrée. Ce tract émane de diverses personnalités, hôtes assidus de la station, et dénonce l'anarchie qui règne sur le haut plateau.

«Devant l'anarchie et l'incohérence qui règnent à l'heure actuelle sur le si beau plateau de Crans-Montana, il nous paraît, à nous étrangers, qui aimons tant ce beau pays, être de notre devoir d'attirer l'attention des autorités compétentes d'abord et surtout de tous les citoyennes et citoyens sur les dangers qui menacent votre beau pays.

Il semble à l'heure actuelle que tout soit mis en œuvre pour:

- favoriser la spéculation mobilière et immobilière;
- favoriser les promoteurs de grands ensembles immobiliers; pour ce faire, on fait feu de tout bois;
- dérogation aux plans de zone et règlements de construction;
- favoritisme pour l'implantation de capitaux étrangers dissimulés pour échapper aux lois interdisant l'achat de biens immobiliers par eux.

Voulez-vous voir:

- votre pays vendu à des inconnus qui ne feront que passer dans le pays et en repartir avec de substantiels bénéfices;
- des entreprises étrangères venir édifier ces constructions à la barbe et au nez de vos maîtres d'Etat qui ont sans cela déjà bien assez de travail;
- voir vos chances de réaliser des constructions à la mesure de vos moyens fortement compromises;
- voir votre paysage saccagé et couvert d'immeubles monstrueux, sans aucune unité au bon gré de chacun.

Il faut que cela cesse.

Nous étrangers ne pouvons rien faire, c'est à vous citoyennes et citoyens d'obliger vos autorités communales à s'entendre afin d'obtenir:

- un plan d'extension englobant tout le plateau (routes de dégagement, places de parc, circulation);
- un règlement des constructions unifié;
- une politique d'expansion économique mûrement étudiée;

## Une nouvelle loi sur les constructions dans le canton de Lucerne

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, le canton de Lucerne a mis en vigueur une nouvelle loi sur les constructions, adoptée par le Grand Conseil le 15 septembre 1970. Le peuple lucernois n'eut pas à prendre position sur cette nouvelle loi, le référendum facultatif n'ayant pas été demandé. Dans le canton de Lucerne et dans d'autres cantons encore, les lois ne sont en effet pas obligatoirement soumises au vote; elles le sont seulement lorsqu'un certain nombre minimum de votants, déterminé par la loi, le demande, tel qu'il est d'usage pour les lois fédérales. Cette loi sur les constructions, assez volumineuse, désigne les communes, les associations d'aménagement régionales et le canton comme responsables de l'aménagement du territoire. Le Conseil d'Etat est chargé d'établir un plan directeur cantonal qui est approuvé ensuite par le Grand Conseil. «Les plans directeurs sont décisifs pour l'élaboration et l'approbation des règlements sur les constructions, des plans de zones, des plans d'aménagement, des plans d'alignement pour routes et constructions, des plans de configuration, etc. On ne peut déroger aux points essentiels de ces règlements que si d'importantes raisons... le justifient.» Pourtant les communes

- la réalisation commune d'œuvres d'intérêt public (adduction d'eau, incinération des ordures, traitement des eaux usées, unification des moyens de remontée mécaniques, etc.)

Agissez avant qu'il ne soit trop tard, pour vos enfants et petits-enfants!

Les amis de votre plateau.»

### Il faudrait un plan global

Sil'on considère que ce papier émane de personnes étrangères, on peut trouver assez bizarre le paragraphe qui dénonce le favoritisme pour l'implantation de capitaux étrangers, ces capitaux qui, d'autre part, apportent une manne nécessaire. Il est évidemment redoutable que ces capitaux permettent des réalisations gigantesques qui mettraient en péril l'équilibre financier de la station.

Il est évident que la situation du haut plateau relève de l'anarchie complète. La réalisation d'un plan directeur global serait nécessaire. Crans-Montana est un cas typique de désordre en matière de construction et d'urbanisme.

L. V.